

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS RELATIVES
AU STATIONNEMENT HORS-RUE, AUX ENTRÉES
CHARRETIÈRES ET AUX ALLÉES D'ACCÈS

(SH-550.39, 2017-09-02), (SH-550.55, 17-07-2021) - Abrogé, (SH-550.67, 05-01-2022)

****Les articles 227 à 247 ont été abrogés à la suite de l'entrée en vigueur
du règlement SH-550.67.*

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 205	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	139
SECTION 8.1	ESPACES DE STATIONNEMENT	139
ARTICLE 206	OBLIGATION DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT	139
ARTICLE 207	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT	139
ARTICLE 208	CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	140
ARTICLE 209	EXEMPTION D'AMÉNAGER ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE	140
ARTICLE 210	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS.....	141
ARTICLE 211	NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES STATIONNEMENTS DE PLUS DE 20 CASES	145
ARTICLE 212	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.....	146
ARTICLE 213	ALLÉES DE CIRCULATION	147
ARTICLE 214	LOCALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT.....	147
ARTICLE 215	ESPACE DE STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN AUTRE QUE CELUI DE L'USAGE QU'IL DESSERT	148
ARTICLE 216	ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMMUN.....	148
SECTION 8.2	ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS.....	149
ARTICLE 217	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	149
ARTICLE 218	ENTRÉES CHARRETIÈRES DONNANT ACCÈS À UNE ROUTE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS	149
ARTICLE 220	ALLÉE D'ACCÈS EN DEMI-CERCLE.....	152
ARTICLE 221	RAMPE SURBAISSÉE DONNANT ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR.....	152
SECTION 8.3	ALLÉES D'ACCÈS (ABROGÉ)	153
SECTION 8.4	AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT, DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES D'ACCÈS	153
ARTICLE 224	AIRE LIBRE (ESPACE VERT OU AIRE D'AGRÉMENT)	153
ARTICLE 225	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT, VÉGÉTALISATION ET SURFACES VERTES.....	153
ARTICLE 226	GESTION DE L'EAU PLUVIALE	155

ARTICLE 205 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, tout usage principal doit être desservi par un espace de stationnement hors rue.

Un espace de stationnement hors rue doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement.

Un véhicule doit être stationné exclusivement sur un espace aménagé à cette fin.

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, un espace de stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi.

Un espace de stationnement peut être aménagé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Sauf pour un espace de stationnement hors rue desservant une « Habitation unifamiliale (H1) », une « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (H2) » ou une « Maison mobile (H5) », un espace de stationnement hors rue doit être aménagé de manière à ce que :

1. Un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
2. Toutes les manœuvres s'effectuent à l'intérieur de l'espace de stationnement hors rue;
3. Les entrées et les sorties des véhicules se font en marge avant seulement.

L'espace de stationnement et ses accès doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

(SH-550.67, 05-01-2022), (SH-550.73, 01-11-2022)

SECTION 8.1 ESPACES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 206 OBLIGATION DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Un espace de stationnement hors rue doit contenir le nombre de cases de stationnement minimal exigé par le règlement. Ces cases de stationnement doivent être maintenues tant que l'exercice des usages desservis se poursuit. Cette exigence s'applique également dans les cas suivants :

1. Lors de l'agrandissement d'un usage existant, d'un changement d'usage ou l'ajout d'un usage additionnel;
2. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant.

(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 207 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Dans toutes les zones et pour tous les usages, les dimensions minimales d'une case de stationnement hors rue sont fixées comme suit :

1. Largeur minimale : 2,60 m;
2. Longueur minimale : 5,75 m.

La largeur d'une case de stationnement hors rue doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

Malgré ce qui précède, un espace de stationnement hors rue peut contenir jusqu'à 25 % du nombre de cases pour de petits véhicules. Les dimensions minimales de ces cases sont fixées comme suit :

1. Largeur minimale : 2,30 m;
2. Longueur minimale : 4,60 m.

(SH-550.67, 05-01-2022)

ARTICLE 208

CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé au présent règlement :

1. Lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors rue donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
2. À moins d'indication contraire, lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;
3. Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement hors rue est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie de plancher net occupée par l'usage desservi (excluant les aires d'entreposage par exemple). Il revient à celui qui fait la demande de permis de fournir les plans des aménagements intérieurs démontrant la superficie de plancher de l'usage desservi;
4. Lorsqu'une exigence est basée sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 50 cm de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.

(SH-550.67, 05-01-2022)

ARTICLE 209

EXEMPTION D'AMÉNAGER ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Les usages du groupe Commerce (C) situés dans certaines zones de la ville sont exempts de fournir 100% des cases de stationnement. Les usages du groupe Habitation (H) situés dans certaines zones de la ville sont exempts de fournir 70% des cases de stationnement. Ces zones d'exemption du nombre de cases de stationnement sont : C-1007, C-1016, C-1017, C-1018, P-1021, H-1022, H-1023, H-1025, H-1029, H-1327, H-1328, H-1330, H-1331, H-1333, H-1335, H-1336, H-1337, H-1338, H-1341, C-1342, C-1343, H-1344, H-1346, H-1347, C-1349, H-1352, C-1512, C-1516, H-1535, C-2505, C-2531, C-2533, H-2550, H-2551, C-2569, H-2708, C-2709, C-2711, H-2712, H-2714, H-2719, H-2721, H-3104, H-3105, H-3112, H-3113, H-3124, H-3132, P-3129, C-3130 et C-9718.

(SH-550.67, 05-01-2022), (SH-550.73, 01-11-2022) (SH-550.91, 18-03-2025)(SH-550.97, 22-07-2025)

ARTICLE 210

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS

Sous réserve de l'ARTICLE 209, le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé est indiqué aux tableaux ci-après, selon le groupe d'usage desservi. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans un tableau, le nombre de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable. (SH-550.73, 01-11-2022)

1. Pour un usage du groupe « Habitation (H) » :

TYPES D'USAGE PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Habitation unifamiliale ou bifamiliale	1 case de logement
Habitation de 3 logements et plus	1,2 case par logement
Habitation collective	1 case par 3 chambres et 0,75 case par logement
Maison mobile	1 case par logement
USAGE ADDITIONNEL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Gîte et résidence de tourisme	1 case par chambre mise en location

(SH-550.79, 16-12-2023)

2. Pour un usage du groupe « Commerce (C) » :

Malgré les présentes dispositions, lorsque la superficie brute de plancher d'un usage du groupe « Commerce (C) » est égale ou supérieure à 2500 m², le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est fixé à 1 case par 30 m² de superficie brute de plancher.

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
Vente au détail non mentionnée ailleurs dans ce tableau	1 case par 30 m ²
Service professionnel, d'affaires (incluant les associations), personnel, financier, de communication et d'entretien, de réparation ou de location de produits divers	1 case par 30 m ²
Service de garderie : 6541 – Service de garderie (prématernelle, moins de 50% de poupons) 6543 – Pouponnière ou garderie de nuit	1 case par 10 enfants
Divertissement commercial intensif	1 case par 4 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes et 1 case par 10 m ² pour un espace accessible au public ne comprenant pas de sièges fixes
Service d'hébergement et de congrès : 5831 – Hôtel (incluant les hôtels-motels) 5832 – Motel 5833 – Auberge ou gîte touristique	1 case par unité d'hébergement
Service d'hébergement et de congrès : 5834 – Résidence de tourisme,	1 case par unité d'hébergement

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour un repas)	
Usage additionnel à un service d'hébergement et de congrès, excluant une salle de réunion, centre de conférence et de congrès	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
Salle de réunion, centre de conférence et de congrès, qu'il soit un usage principal ou un usage additionnel	1 case par 10 m ²
Service de restauration	1 case par 10 m ²
5531 – Station-service avec réparation de véhicules automobiles	3 cases
5532 – Station libre-service ou avec service sans réparation de véhicules automobiles	3 cases
5533 – Station libre-service ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles	3 cases de base plus 1 case par 30 m ² pour le dépanneur
5983 – Vente au détail de gaz sous pression	3 cases
5539 – Autres stations-service	3 cases
Services aux véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds ou des véhicules récréatifs, sauf l'usage « Station-service avec réparation de véhicules automobiles »	1 case par 75 m ²
Service de location et de vente au détail de véhicules automobiles, à l'exception des véhicules lourds et des véhicules récréatifs	1 case par 75 m ²
Débits de boisson et danse	1 case par 10 m ²
Commerces et services à caractère sexuel	1 case par 30 m ²
Activités reliées au nautisme :	
6356 – Service de location d'embarcations nautiques	1 case par 75 m ²
7441 – Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)	0,6 case par poste d'amarrage
7444 – Club et écoles d'activités et de sécurité nautique (notamment, la voile, la planche à voile, le yacht, le canoë, le kayak et le ski nautique)	1 case par 10 sièges ou 1 case par 35 m ²
7445 – Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations	1 case par 75 m ²
7446 – Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)	1 case par 75 m ²
7448 – Site de spectacles nautiques.	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes

Activités récréatives consommatrices d'espace :	
7412 – Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs) 7393 – Terrain de golf pour exercice seulement 7416 – Équitation (centre équestre) 7491 – Camping (excluant le caravanning) 7492 – Camping sauvage et pique-nique 7493 – Camping et caravanning 7129 – Autres présentations d'objets ou d'animaux 731 – Parc d'exposition et parc d'amusement	2 cases par trou plus 1 case par 10 m ² de superficie du bâtiment principal 1 case par tertre de pratique 1 case par stalle 1 case sur chaque emplacement de camping ou de caravanning plus 4 cases au bureau d'accueil 1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes, ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes
Activités sur circuit :	
722 – Installation sportive Piste de course comprenant les pistes pour une ou plusieurs sortes de courses (automobiles, motocyclettes, etc.) 7394 – Piste de karting 7414 – Centre de tir pour armes à feu (inclus centre de tir à l'arc ou à l'arbalète) Usage de la catégorie d'usages « Sports extrêmes et motorisés » non mentionné ailleurs 7489 – Autres activités de sports extrêmes	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes 1 case par poste de tir Nombre de cases pouvant être aménagé dans un espace correspondant à 1,5 % de la superficie du terrain.
Usage additionnel à un usage de la catégorie d'usages « Sports extrêmes et motorisés »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal

3. Pour un usage du groupe « Industrie (I) » :

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue est fixé à 1 case par 75 m², pour les premiers 50 000 m² de superficie brute de plancher, plus 1 case par 100 m² au-delà des premiers 50 000 m² de superficie brute de plancher.

4. Pour un usage du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) » :

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
7422 – Terrain de jeux 7423 – Terrain de sport	2 cases par terrain de jeu, terrain d'amusement ou terrain de sport
Usage additionnel au groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) »	50 % du nombre de cases qui serait exigé si l'usage était principal
691 – Activité religieuse 6997 – Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain) 722 – Installation sportive	1 case par 10 sièges pour un espace comprenant des sièges fixes ou 1 case pour 6 personnes, selon la capacité d'accueil, pour un espace ne comprenant pas de sièges fixes

TYPE D'USAGE PRINCIPAL OU ADDITIONNEL	NOMBRE MINIMAL DE CASES
7424 – Centre récréatif en général 7451 – Aréna et activités connexes (patinage sur glace)	
153 – Résidence et maison d'étudiants 1539 – Autres résidences d'étudiants 681 – École maternelle, enseignement primaire et secondaire 1542 – Orphelinat 1551 – Couvent 1552 – Monastère 1553 – Presbytère 1559 – Autres maisons d'institution religieuses	1 case par 2 chambres 1 case par classe 1 case par 4 chambres
682 – Université, école polyvalente, cégep	3 cases par classe
6513 – Service d'hôpital 6516 – Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos 6532 – Centre local de services communautaires (CLSC) 6533 - Centre de services sociaux (C.S.S et C.R.S.S.S.) 6534 – Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation) 6539 – Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux 671 – Fonction exécutive, législative et judiciaire 6996 – Bureau d'information pour tourisme	1 case par 40 m ²
1541 – Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclus les CHSLD) 1549 – Autres maisons pour personnes retraitées 6531 – Centre d'accueil ou établissement curatif 6542 – Maison pour personnes en difficulté (les personnes séjournent dans ces établissements pour une période limitée)	1 case par 4 lits
7111 – Bibliothèque 7112 – Musée 7113 – Galerie d'art 7114 – Salle d'exposition	1 case par 55 m ²

(SH-550.67, 05-01-2022)

ARTICLE 211

NOMBRE MAXIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR LES STATIONNEMENTS DE PLUS DE 20 CASES

Dans toutes les zones et pour tous les usages, lorsque le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé est supérieur à 20 cases, un **nombre maximal** de cases de stationnement pouvant être aménagés est également

prévu. Ce nombre maximal de cases équivaut à 150 % du nombre minimal de cases exigé en vertu du présent règlement.

(SH-550.67, 05-01-2022)

ARTICLE 212

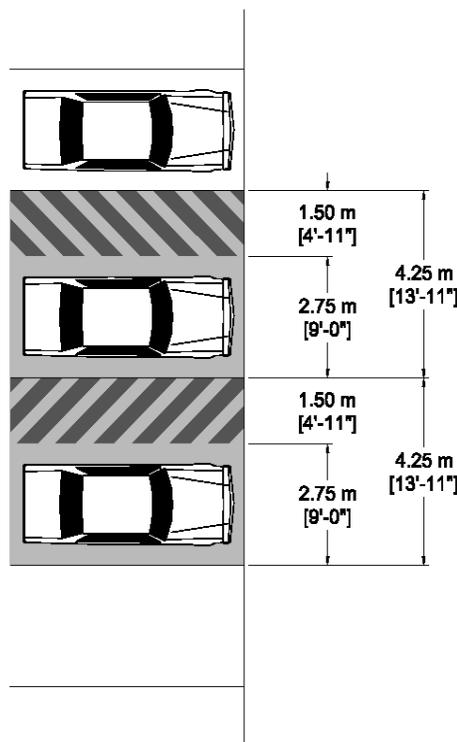
NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Dans toutes les zones et pour tous les usages, en plus du nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis par le présent règlement, le nombre de cases de stationnement hors rue destiné aux véhicules des personnes à mobilité réduite est fixé comme suit :

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE EXIGÉ	NOMBRE MINIMAL DE CASES DESTINÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES
De 10 à 20 cases	1 case
De 21 à 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases plus 1 case par tranche additionnelle de 100 cases excédant les 100 premières cases

Une case de stationnement destinée au véhicule d'une personne handicapée doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

Une case de stationnement destinée au véhicule d'une personne à mobilité réduite doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 1,5 m. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90°.



(SH-550.67, 05-01-2022)

ARTICLE 213 ALLÉES DE CIRCULATION

Les normes du présent article s'appliquent aux stationnements hors rue comportant plus de 10 cases.

Une allée de circulation extérieure ne peut être située à moins 1,5 m du mur d'un bâtiment, sauf à l'emplacement et à l'approche d'un guichet à l'auto.

La largeur minimale d'une allée de circulation doit être conforme aux dispositions du tableau suivant, établie en fonction des angles autorisés pour les cases :

ANGLE DES CASES PAR RAPPORT À L'ALLÉE DE CIRCULATION	LARGEUR MINIMALE DE L'ALLÉE DE CIRCULATION EXTÉRIEURE (EN MÈTRES)	
	SENS UNIQUE	DOUBLE SENS
0°	3,5	6
45°	4	6
90°	6	6

La largeur maximale autorisée pour une allée de circulation extérieure est de 8 m.

(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 214 LOCALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT

Un espace de stationnement hors rue peut être situé en cours avant, latérale ou arrière en respectant les exigences suivantes :

Pour un usage « Habitation unifamiliale (H1) », un usage « Habitation bifamiliale ou trifamiliale (H2) » et un usage « Maison mobile (H5) » :

Tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé à au moins 0,5 m d'une ligne de lot latérale ou arrière.

Aucun espace de stationnement commun ne peut être aménagé pour ces usages.

L'espace de stationnement hors rue ne peut occuper plus de 35 % de la superficie de la cour avant d'un terrain sauf pour les unités intérieures d'un bâtiment principal contigu (en rangée) où l'espace de stationnement peut occuper jusqu'à 50 % de la superficie de la cour avant.

L'espace de stationnement peut empiéter en façade du bâtiment principal sous réserve des conditions suivantes :

- a) Un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 m à partir d'une extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal;
- b) L'espace de stationnement doit être situé dans le prolongement de l'entrée charretière et ne pas excéder la largeur de l'entrée charretière pour la partie située devant la façade du bâtiment;
- c) L'allée d'accès et les cases de stationnement doivent être perpendiculaires à la ligne avant du terrain;

d) Le stationnement en tandem est autorisé.

Pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) » ou une « Habitation collective (H4) » :

Tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé à au moins :

- a) 1 m d'une ligne de lot latérale ou arrière;
- b) 1,5 m de toute ligne de lot adjacente à une rue;
- c) 2 m du mur du bâtiment principal.

Pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation » :

Tout espace de stationnement hors rue doit être aménagé à au moins :

- a) 1 m d'une ligne de lot latérale ou arrière;
- b) 3 m de toute ligne de lot adjacente à une rue;
- c) 2 m du mur du bâtiment principal.

(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 215

ESPACE DE STATIONNEMENT SUR UN TERRAIN AUTRE QUE CELUI DE L'USAGE QU'IL DESSERT

Un espace de stationnement hors rue peut être aménagé sur un autre terrain que celui où est situé l'usage qu'il dessert en autant que :

1. Il soit situé à moins de 500 m de cet usage;
2. Le terrain appartient au propriétaire de l'usage qu'il dessert et ce propriétaire s'est engagé envers la Ville à ne pas se départir du terrain sur lequel sera aménagé le stationnement requis; ou
3. Si le terrain destiné à recevoir l'aire de stationnement n'appartient pas au propriétaire du terrain de l'usage desservi, le maintien et le droit d'utilisation des cases de stationnement doivent être garantis par une servitude réelle publiée. Une copie de la servitude doit être remise à la Ville.

(SH-550.67, 05-01-2022)

ARTICLE 216

ESPACE DE STATIONNEMENT HORS RUE COMMUN

Un espace de stationnement hors rue commun est autorisé pour un usage « Habitation multifamiliale (H3) », une « Habitation collective (H4) » et pour un usage **autre** qu'un usage du groupe « Habitation ».

Des espaces de stationnements hors rue situés sur des terrains contigus doivent être considérés comme un seul espace de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

(SH-550.67, 05-01-2022), (SH-550.73, 01-11-2022)

SECTION 8.2 ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ALLÉES D'ACCÈS
(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 217 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les entrées charretières peuvent servir à la fois pour l'entrée et la sortie, ou soit pour l'entrée seulement et pour la sortie seulement des véhicules automobiles.

Une entrée charretière doit être conçue de façon à ce que les véhicules puissent y accéder sans que la carrosserie soit contrainte de toucher le sol. Dans tous les cas, l'entrée charretière doit être au même niveau que la rue.

(SH-550.67, 05-01-2022) (SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 218 ENTRÉES CHARRETIÈRES DONNANT ACCÈS À UNE ROUTE DU
MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Un permis émis par le ministère des Transports du Québec est requis avant l'aménagement d'une entrée charretière donnant accès à une route du ministère. Ces entrées charretières doivent obligatoirement permettre la sortie des véhicules sur la route en marche avant seulement.

Les routes du MTQ visées par les présentes dispositions sont :

- a) Route 153;
- b) Route 155;
- c) Route 157;
- d) Route 351;
- e) Route 359;
- f) Avenue de Saint-Georges, entre la Route 359 et la Route 153;
- g) Rang Saint-Mathieu;
- h) Chemin du Parc-National;
- i) Chemin de Saint-Jean-des-Piles.

(SH-550.67, 05-01-2022)

ARTICLE 219.1 **NOMBRE D'ENTRÉES CHARRETIÈRES ET D'ALLÉES D'ACCÈS**

Généralités :

Un espace de stationnement hors rue doit être desservi par au moins une entrée charretière et une allée d'accès, à moins d'être desservi par une allée commune située sur un autre terrain et faisant l'objet d'une servitude réelle publiée.

Pour un usage du groupe « Habitation (H) » :

Le nombre maximal d'entrées charretières et d'allée d'accès par terrain ne doit pas dépasser deux. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 214, pour une « Habitation unifamiliale (H1) », une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) », deux entrées charretières et deux allées d'accès sur une même rue ne sont autorisées que si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 20 m.

Pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation » :

Le nombre maximal d'entrées charretières et d'allée d'accès est fixé à deux sur chaque rue à laquelle le terrain est contigu pour les premiers 60 m de longueur de la ligne de rue, plus deux pour chaque tronçon additionnel de 60 m de la ligne de rue, au-delà des premiers 60 m.

(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 219.2 LARGEUR DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES D'ACCÈS

Généralités :

Pour tous les usages, la largeur d'une allée d'accès menant à l'espace de stationnement peut être équivalente à celle de l'entrée charretière qui la dessert.

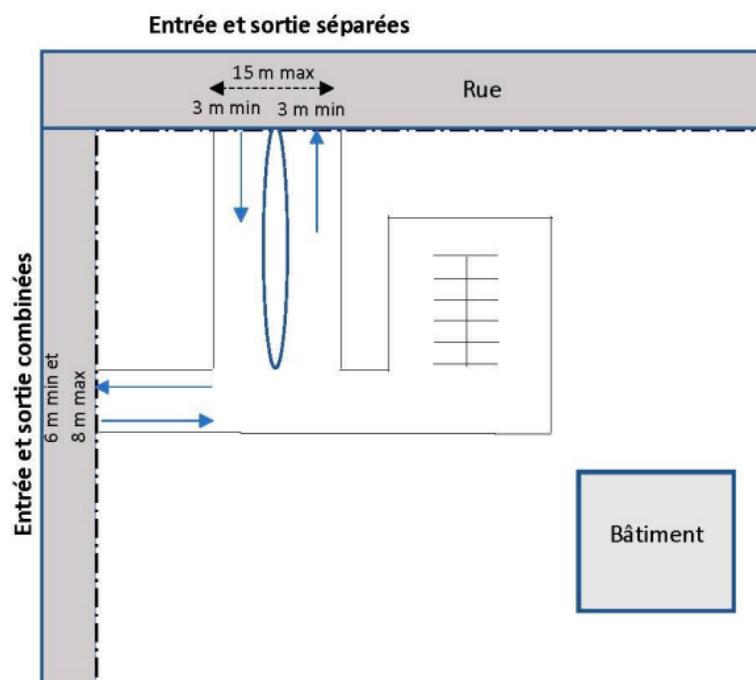
La largeur maximale totale d'une entrée charretière et d'une allée d'accès mitoyennes ne peut excéder celle prescrite au présent article.

Pour un usage du groupe « Habitation (H) » :

Les largeurs minimales et maximales d'une entrée charretière et d'une allée d'accès sont établies au tableau suivant :

« Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » et « Maison mobile (H5) »	Largeur min.	Largeur max.
Entrée et sortie en marche avant/arrière	3 m	8 m
« Habitation (H3) » et « Habitation (H4) »	Largeur min.	Largeur max.
Entrée et sortie séparées (1)	3 m	5 m
Entrée et sortie combinées	6 m	8 m

(1) La largeur maximale de l'entrée, de la bande séparatrice et de la sortie ne doit pas excéder 15m. L'entrée, la bande séparatrice et la sortie sont considérées être une même une entrée charretière et une même allée d'accès.



Pour une « Habitation unifamiliale (H1) », une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » ou une « Maison mobile (H5) », un seul empiètement d'une largeur maximale de 3 m à partir d'une extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. Dans les zones à dominance Agroforestière (AF) et Rurale et Villégiature (RV), l'entrée charretière et l'allée d'accès peuvent empiéter dans la cour avant située devant la façade du bâtiment principal.

Lorsque l'allée d'accès possède une longueur de plus de 20 m, la largeur maximale de l'allée d'accès ne peut excéder 6 m au-delà des premiers 20 m.

Pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » :

Les largeurs minimales et maximales d'une entrée charretière et d'une allée d'accès pour un même espace ou terrain de stationnement sont établies au tableau suivant :

	Largeur min.	Largeur max.
Entrée et sortie séparées (1)	3 m	6 m
	Largeur min.	Largeur max.
Entrée et sortie combinées Pour une station-service, un débit d'essence, un atelier de réparation de véhicules automobiles, un lave-auto, un usage du groupe Industrie (I) ou un usage du groupe Commerce (C) doté d'un quai de manutention	6 m	15 m
Entrée et sortie combinées Pour les autres usages	6 m	10 m

(1) La largeur maximale de l'entrée, de la bande séparatrice et de la sortie ne doit pas excéder 15m. L'entrée, la bande séparatrice et la sortie sont considérées être une même entrée charretière et une même allée d'accès.

(SH-550.73, 01-11-2022) (SH-550.77, 02-05-2023)

ARTICLE 219.3

LOCALISATION DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES D'ACCÈS

Généralités :

Sur un terrain d'angle, la distance minimale d'une entrée charretière par rapport à une intersection de rues (prolongement des bordures de trottoir, chaînes de rue ou surfaces de roulement) est de 7,5 m.

Sur un même terrain, la distance minimale entre deux entrées charretières situées sur une même rue est établie à 6 m.

Toute allée d'accès et entrée charretière qui la dessert doivent se situer à une distance minimale de 1,5 m de toute borne-fontaine.

Toute allée d'accès ne doit pas comporter de pente à moins de 30 cm de la ligne de rue. Toute allée d'accès ayant une pente négative par rapport au

pavage doit être, à sa partie la plus élevée, égale à la hauteur de la bordure de rue projetée ou existante ou du trottoir, avant dépression.

Sauf pour une « Habitation unifamiliale (H1) », « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » et une « Maison mobile (H5) », une allée d'accès et l'entrée charretière qui la dessert peuvent être mitoyennes.

Pour un usage du groupe « Habitation (H) » :

Pour une « Habitation unifamiliale (H1) », une « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) » ou une « Maison mobile (H5) », toute allée d'accès et entrée charretière qui la dessert doivent se situer à une distance minimale de 0,5 m d'une ligne de lot latérale ou arrière.

Toute allée d'accès desservant une « Habitation multifamiliale (H3) » ou une « Habitation collective (H4) » doit être aménagée à au moins 1 m d'une ligne de lot latérale ou arrière. Pour ces usages, toute allée d'accès doit être située à au moins 1,5 m d'un bâtiment principal et être aménagée dans la cour avant située dans le prolongement de la cour latérale.

Pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation (H) » :

Toute allée d'accès et entrée charretière qui la dessert doivent se situer à une distance minimale de 1 m d'une ligne de lot latérale ou arrière. Pour ces usages, toute allée d'accès doit être située à au moins 1,5 m du mur d'un bâtiment principal.

(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 220

ALLÉE D'ACCÈS EN DEMI-CERCLE

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, une allée d'accès en forme de demi-cercle est autorisée dans la cour avant aux conditions suivantes :

- a) La largeur du terrain sur lequel est située cette allée d'accès est d'au moins 30 m;
- b) La largeur de cette allée d'accès est d'au plus 5 m pour un usage du groupe « Habitation (H) »;
- c) Le rayon du demi-cercle de cette allée d'accès doit être d'au moins 3 m, calculé à partir de la ligne de rue.

(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 221 RAMPE SURBAISSÉE DONNANT ACCÈS À UN ESPACE DE STATIONNEMENT INTÉRIEUR

Une allée ou rampe d'accès à un espace de stationnement intérieur située dans le sous-sol ou la cave est permise sur la façade avant, arrière ou latérale du bâtiment.

Sur le terrain d'un usage « Habitation unifamiliale (H1) » ou « Habitation bifamiliale et trifamiliale (H2) », la pente de l'allée ou de la rampe ne doit pas être supérieure à 25 %. Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1 m de la bordure de rue ou du trottoir, ou de la limite de l'accotement ou du fossé.

(SH-550.73, 01-11-2022)

SECTION 8.3 ~~ALLÉES D'ACCÈS (ABROGÉ)~~

(SH-550.73, 01-11-2022)

SECTION 8.4 AMÉNAGEMENT DES ESPACES DE STATIONNEMENT, DES ENTRÉES CHARRETIÈRES ET DES ALLÉES D'ACCÈS

ARTICLE 224 AIRE LIBRE (ESPACE VERT OU AIRE D'AGRÉMENT)

Malgré les dispositions du chapitre 9 portant sur l'aménagement des terrains, dans toutes les zones et pour tous les usages, tout espace de stationnement hors rue et toute allée d'accès ne peuvent être autorisés lorsque la superficie de terrain non construite représente moins de 25 % de la superficie du lot où ils sont aménagés.

(SH-550.73, 01-11-2022)

ARTICLE 225 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT, VÉGÉTALISATION ET SURFACES VERTES

Lors de l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement extérieure ou d'une réfection complète d'une aire de stationnement extérieure existante ou de l'agrandissement d'une aire de stationnement extérieure existante, les normes suivantes s'appliquent :

1. Pour tous les usages et dans toutes les zones, tout espace de stationnement hors rue de **moins de 20 cases**, toute entrée charretière et toute allée d'accès à cet espace de stationnement doivent être aménagés comme suit :
 - a) La surface doit être recouverte de gravier, de matériaux granulaires de type pierre nette et cailloux, d'asphalte, de béton, de pavés de béton, de pavés de pierre ou d'un autre revêtement agrégé à surface dure conçu à cet effet; *(SH-550.73, 01-11-2022)*
 - b) Pour un espace de stationnement de moins de 5 cases, des bandes de roulement en pavé de béton entourées de verdure peuvent aussi être aménagées.
2. Pour tous les usages et dans toutes les zones, tout espace de stationnement hors rue (incluant les cases et les allées de circulation) de **20 cases et plus**, toute entrée charretière et toute allée d'accès à cet espace de stationnement doivent être aménagés comme suit :
 - a) La surface doit être complètement recouverte par un des matériaux ou une combinaison des matériaux suivants :
 - Les dalles et les pavés de béton de ton pâle dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
 - Le béton et enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel;
 - Le pavé alvéolé, spécifiquement autorisé pour les cases de stationnement;
 - En dehors du périmètre urbain, les matériaux granulaires de type pierre nette et cailloux. *(SH-550.73, 01-11-2022)*

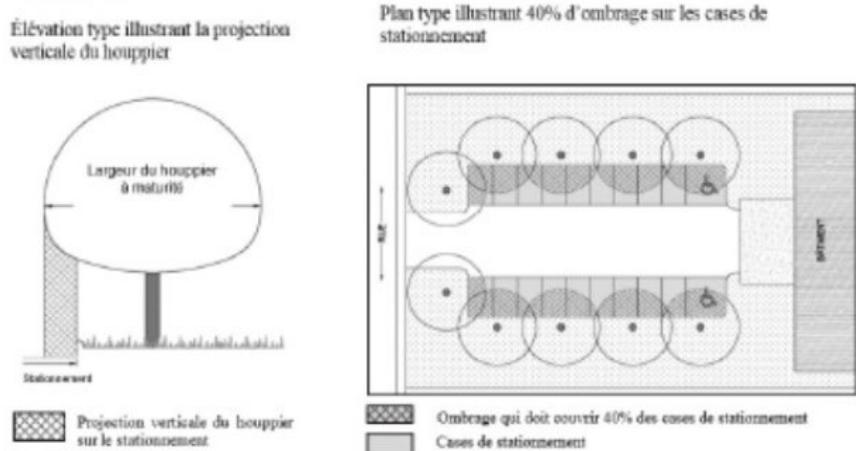
Malgré les dispositions du présent article, l'asphalte est autorisé pour les cases de stationnement uniquement lorsque l'espace de stationnement est planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre au moins 40 % de la surface minéralisée des cases de stationnement.

Le matériau de revêtement doit être entretenu et réparé de manière à maintenir l'indice de réflectance solaire (IRS) d'au moins 29, lorsque requis.

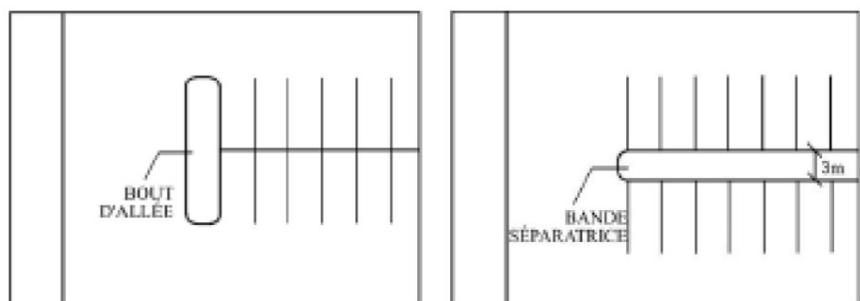
Un espace de stationnement recouvert de matériaux granulaires de type pierre nette et cailloux doit être rechargé en matériaux lorsqu'il comporte des espaces non recouverts ou des cavités profondes, ou nivelé afin de lui redonner sa forme lorsqu'il présente des imperfections en surface. (SH-550.73, 01-11-2022)

- b) L'espace de stationnement, peu importe son recouvrement, doit être planté d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 25 % de la surface des cases de stationnement.

La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.



- c) L'espace de stationnement doit comprendre l'aménagement de bout(s) d'allée(s) ou de bande(s) séparatrice(s) d'une largeur minimale de 3 m afin de permettre la plantation d'arbres de moyen à grand développement et un aménagement paysager.



Les fosses de plantation, proposées à l'intérieur de l'espace stationnement ou dans les espaces fortement minéralisés, doivent respecter les exigences minimales suivantes :

- Lorsque plusieurs arbres sont plantés, des fosses de plantation en banquettes ou en continu doivent être prévues;
- Les fosses de plantation doivent avoir un fond perméable;
- La fosse de plantation doit avoir une profondeur minimale de 0,9 m et un volume de terre de 10,5 m³ minimum pour un arbre à moyen et à grand développement;

- Les fosses de plantation peuvent être entourées d'une bordure de béton (en discontinue) coulée sur place dont la hauteur et la largeur sont d'au moins 15 cm.
- d) Si des surfaces imperméables sont prévues dans l'espace de stationnement, cet espace doit comprendre des ouvrages de gestion des eaux pluviales, de manière à y faire circuler les eaux pluviales de l'ensemble du stationnement.

ARTICLE 226 GESTION DE L'EAU PLUVIALE

Pour tout nouveau stationnement, l'apport en eau pluviale dans le réseau de la Ville doit être réduit au maximum. Tout nouveau stationnement de plus de 5 cases ou l'agrandissement d'un stationnement existant portant le total à plus de 5 cases doit être conçu de manière à limiter au maximum le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'égout de la Ville.

(SH-550.67, 05-01-2022)